



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2018-013

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2018

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne**

89-2017-12-21-009 - Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté de communes du Jovinien (3 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2018-01-05-007 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2018-003 portant application du régime forestier sur la commune de SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE, sur la parcelle cadastrée section D 335, lieu-dit "Bois de la Massotte" et sur la commune de CUSSY LES FORGES, sur les parcelles cadastrées section C 582 et 598, lieu-dit "Bois de Mont Perroux" (2 pages) Page 8

## **Préfecture de l'Yonne**

89-2017-12-28-024 - Arrêté PREF CAB 2017 0778 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - DOMITYS - TERRES DE BOURGOGNE - 34/36 rue des Montardoins - 89000 AUXERRE (3 pages) Page 11

89-2017-12-28-027 - Arrêté PREF CAB 2017 0779 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit mutuel - 20 rue Victor Guichard - 89100 SENS (3 pages) Page 15

89-2017-12-28-028 - Arrêté PREF CAB 2017 0780 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit mutuel - 1 B place de la République - 89700 TONNERRE (3 pages) Page 19

89-2017-12-28-025 - Arrêté PREF CAB 2017 0787 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SASU GOURMA - 1 route de Clamecy - 89480 COULANGES SUR YONNE (3 pages) Page 23

89-2017-12-28-031 - Arrêté PREF CAB 2017 0790 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La poste - 95 rue de la République - 89100 SENS (3 pages) Page 27

89-2017-12-28-030 - Arrêté PREF CAB 2017 0792 portant autorisation d'un système de vidéo protection - La poste - 1 bis rue de Seignelay - 89470 MONETEAU (3 pages) Page 31

89-2017-12-28-032 - Arrêté PREF CAB 2017 0794 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste - 16 place Emile Genêt - 89130 TOUCY (3 pages) Page 35

89-2017-12-28-022 - Arrêté PREF CAB 2017 0799 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - DECLIC EMPLOI - 43 avenue Gambetta - 89300 JOIGNY (3 pages) Page 39

89-2017-12-28-029 - Arrêté PREF CAB 2017 0804 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La poste - 17 Bd du docteur Tacussel - 89800 CHABLIS (3 pages) Page 43

89-2017-12-28-034 - Arrêté PREF CAB 2017 0806 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Kyriad Auxerre - Route des Bries - RN6 - 89380 APPOIGNY (3 pages) Page 47

89-2017-12-28-023 - Arrêté PREF CAB 2017 0810 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - DECLIC EMPLOI - 17 place des héros - 89100 SENS (3 pages) Page 51

89-2017-12-28-035 - Arrêté PREF CAB 2017 0812 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL BAC FLORA - Restaurant la Madeleine - Quai Boffrand - A la pointe de l'Ile - 89100 SENS (3 pages) Page 55

89-2017-12-28-033 - Arrêté PREF CAB 2017 0813 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Espace flore SAS - Jardiland - 2 rue Ste Colombe - ZA de la fontaine d'Azon - 89100 ST CLEMENT (3 pages)

Page 59

89-2017-12-28-026 - Arrêté PREF CAB 2017 0828 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Intermarché - route d'Avrolles - 89600 ST FLORENTIN (3 pages)

Page 63

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-21-009

Arrêté portant composition de la conférence  
intercommunale du logement de la communauté de  
communes du Jovinien



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'YONNE**

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**Pôle Prévention des exclusions et insertion sociale**

**ARRETE N° DDCSPP-PEIS-2017-0178 du 23 octobre 2017  
portant composition de la conférence intercommunale du logement  
de la communauté de communes du Jovinien**

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment son article 97 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

VU le décret n°2015-522 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur ;

VU le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur ;

VU l'extrait de la séance du Conseil des Maires en date du 13 juin 2017 relative à la mise en place d'une conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Communauté de Communes du Jovinien ;

**SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,**

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La conférence intercommunale du logement de la Communauté de Communes du Jovinien est co-présidée par le préfet de l'Yonne ou son représentant et le président de la Communauté de Communes du Jovinien ou son représentant.

### Article 2 :

La conférence intercommunale du logement de la Communauté de Communes du Jovinien est composée des membres suivants :

#### 1<sup>er</sup> collège – Représentants des collectivités territoriales :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de la Communauté de Communes du Jovinien
- Deux conseillers territoriaux représentant le Conseil Départemental
- Un élu en charge du logement à la ville de Joigny
- Un élu en charge du logement à la Communauté de Communes du Jovinien

#### 2<sup>ème</sup> collège – Représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

Mesdames et Messieurs les directeurs ou leurs représentants des organismes suivants :

#### Bailleurs sociaux :

- Domanys
- Société Immobilière de la Madeleine (SIMAD)

#### Réservataires de logements sociaux :

- Action Logement
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

#### Maîtrise d'ouvrage d'insertion

Pas de représentation.

#### Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Centre communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Joigny
- Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
- Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)

3ème collège – Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

**Associations de locataires :**

- Association Etudes et Consommation de la Confédération française démocratique du travail (ASSECO CFDT)
- Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

**Associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :**

- PACT de l'Yonne
- Habitat et Humanisme
- COALLIA
- Croix-Rouge (responsable de centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS)
- Secours populaire
- Secours catholique

**Représentants des personnes défavorisées :**

- Association départementale d'aide aux victimes d'infractions et à la réinsertion sociale (ADAVIRS)
- Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)
- Union départementale des associations familiales (UDAF)

Fait à Auxerre, le 21 12 2017

Le préfet

  
Patrice LATRON

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-01-05-007

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2018-003 portant application du régime forestier sur la commune de SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE, sur la parcelle cadastrée section D 335, lieu-dit "Bois de la Massotte" et sur la commune de CUSSY LES FORGES, sur les parcelles cadastrées section C 582 et 598, lieu-dit "Bois de Mont Perroux"





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU ET  
NATURE

**ARRETE N° DDT/SEFREN/UFCP/2018-003**

**portant application du régime forestier sur la commune de SAINT ANDRE EN TERRE  
PLAINE, sur la parcelle cadastrée section D 335, lieu dit « Bois de la Massotte » et sur la  
commune de CUSSY LES FORGES, sur les parcelles cadastrées section C 582 et 598,  
lieu dit « Bois de Mont Perroux » .**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de CUSSY  
LES FORGES lors de sa séance du 14 avril 2017, sollicitant l'application du régime forestier  
sur les parcelles cadastrées section C 582 et 598 sur la commune de CUSSY LES FORGES et  
D 335 sur la commune de SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE.

VU la transmission avec avis favorable de l'Office national des forêts sur l'opportunité de  
l'application du régime forestier, reçue le 26 décembre 2017 à la direction départementale des  
territoires de l'Yonne,

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à  
Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des  
missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

CONSIDÉRANT que ces parcelles boisées doivent être mises en valeur conformément aux  
dispositions du livre deux du code forestier (application du régime forestier),

SUR proposition de l'Office national des forêts,

.../...

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales suivantes des communes de CUSSY LES FORGES et SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE :

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
CUSSY LES FORGES	C	582	Bois de Mont Perroux	0 ha 26 a 20 ca
CUSSY LES FORGES	C	598	Bois de Mont Perroux	2 ha 21 a 60 ca
SAINTE ANDRE EN TERRE PLAINE	D	335	Bois de la Massotte	3 ha 32 a 10 ca
Superficie boisée totale				5 ha 79 a 90 ca

Fait à Auxerre, le 5 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Didier ROUSSEL

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que M. les Maires des communes de CUSSY LES FORGES et SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-024

Arrêté PREF CAB 2017 0778 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection - DOMITYS - TERRES DE  
BOURGOGNE - 34/36 rue des Montardoins - 89000  
AUXERRE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0778**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**DOMITYS TERRES DE BOURGOGNE**  
**34-36 rue des Montardoins**  
**89000 AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Frédéric WALTHER, Directeur Général, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement DOMITYS TERRES DE BOURGOGNE sis 34-36 rue des Montardoins - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **DOMITYS TERRES DE BOURGOGNE sis 34-36 rue des Montardoins - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0169.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 10 caméras intérieures et 6 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Le Directeur Général
- \* Le Responsable HSE
- \* le Directeur de la Résidence
- \* L'Adjointe de Direction.

**Article 3 :** **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**



**Article 5 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Frédéric WALTHER
- au maire de la commune de AUXERRE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-027

Arrêté PREF CAB 2017 0779 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection - Crédit mutuel - 20 rue Victor  
Guichard - 89100 SENS

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2017-0779**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CREDIT MUTUEL**  
**20 rue Victor Guichard**  
**89100 SENS**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Chargé de Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL sis 20 rue Victor Guichard - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;



CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement CREDIT MUTUEL sis 20 rue Victor Guichard - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0170.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 8 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Protection incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Les Opérateurs du Centre de Télésurveillance
- \* Les Techniciens de l'installateur / Mainteneur
- \* Le Personnel habilité de la Banque
- \* Le Personnel du Service Sécurité

**Article 3 :** **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**


**Article 5 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. le Chargé de Sécurité
- au maire de la commune de SENS
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-028

Arrêté PREF CAB 2017 0780 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection - Crédit mutuel - 1 B place de  
la République - 89700 TONNERRE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2017-0780**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CREDIT MUTUEL**  
**1 B place de la République**  
**89700 TONNERRE**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Chargé de Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL sis 1 B place de la République - 89700 TONNERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement CREDIT MUTUEL sis 1 B place de la République - 89700 TONNERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2017-0173**.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Les Opérateurs du Centre de Télésurveillance
- \* Les Techniciens de l'installateur / Mainteneur
- \* Le Personnel habilité de la Banque
- \* Le Personnel du Service Sécurité

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. le Chargé de Sécurité
- au maire de la commune de TONNERRE
- à Monsieur le Sous-préfet d'Avallon
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-025

Arrêté PREF CAB 2017 0787 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection - SASU GOURMA - 1 route  
de Clamecy - 89480 COULANGES SUR YONNE



PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0787**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SASU GOURMA**  
**1 route de Clamecy**  
**89480 COULANGES SUR YONNE**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Abdallah GOURMA, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SASU GOURMA sis 1 route de Clamecy - 89480 COULANGES SUR YONNE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;



SUR proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement SASU GOURMA sis 1 route de Clamecy - 89480 COULANGES SUR YONNE, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0183.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 14 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

\* Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

\* Abdallah GOURMA, Gérant

\* Lhassan OUCHAOUR, Employée.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

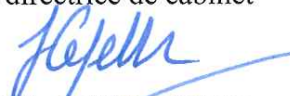
**Article 5 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Abdallah GOURMA
- au maire de la commune de COULANGES SUR YONNE
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-031

Arrêté PREF CAB 2017 0790 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection - La poste - 95 rue de la  
République - 89100 SENS



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2017-0790**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE**  
**95 rue de la République**  
**89100 SENS**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2013/0482 du 18 octobre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé LA POSTE 95 rue de la République à 89100 SENS ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Directeur Régional Sûreté, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE sis 95 rue de la République - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LA POSTE sis 95 rue de la République - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0187.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Directeur Sûreté
- \* Responsable Sûreté
- \* Technicien Direction Service Exploitation et Maintenance.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 8 :** L'arrêté n°PREF/CAB/2013/0482 du 18 octobre 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé LA POSTE 95 rue de la République à 89100 SENS est abrogé.

Fait à Auxerre, le 28 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. le Directeur Régional Sûreté
- au maire de la commune de SENS
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-030

Arrêté PREF CAB 2017 0792 portant autorisation d'un  
système de vidéo protection - La poste - 1 bis rue de  
Seignelay - 89470 MONETEAU





PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0792**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE**  
**1 bis rue de Seignelay**  
**89470 MONETEAU**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0374 du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE 1 bis rue de Seignelay à 89470 MONETEAU ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Directeur Régional Sûreté, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE sis 1 bis rue de Seignelay - 89470 MONETEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;



VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LA POSTE sis 1 bis rue de Seignelay - 89470 MONETEAU**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0189.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Directeur Sûreté
- \* Responsable Sûreté
- \* Technicien Direction Service Exploitation et Maintenance.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.


**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 8 :** L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0374 du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE 1 bis rue de Seignelay à 89470 MONETEAU est abrogé.

Fait à Auxerre, 28 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. le Directeur Régional Sûreté
- au maire de la commune de MONETEAU
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-032

Arrêté PREF CAB 2017 0794 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection - La Poste - 16 place Emile  
Genêt - 89130 TOUCY



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0794**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE**  
**16 place Emile Genêt**  
**89130 TOUCY**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2014-0801 du 19 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE plate forme de distribution de courrier 14 place Emile Genêt à 89130 TOUCY ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Directeur Régional Sûreté, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE sis 16 place Emile Genêt - 89130 TOUCY ;

4

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LA POSTE sis 16 place Emile Genêt - 89130 TOUCY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0191.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Directeur Sûreté
- \* Responsable Sûreté
- \* Technicien Direction Service Exploitation et Maintenance.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

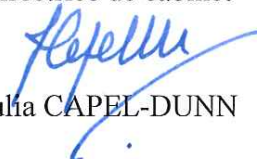
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2014-0801 du 19 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE plate forme de distribution de courrier 14 place Emile Genêt à 89130 TOUCY est abrogé.

Fait à Auxerre, le 28 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. le Directeur Régional Sûreté
- au maire de la commune de TOUCY
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*



Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-022

Arrêté PREF CAB 2017 0799 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection - DECLIC EMPLOI - 43  
avenue Gambetta - 89300 JOIGNY

*VIDEOPROTECTION*

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0799**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**DECLIC EMPLOI**  
**43 avenue Gambetta**  
**89300 JOIGNY**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Sylvie SIDOU, Dirigeante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement DECLIC EMPLOI sis 43 avenue Gambetta - 89300 JOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;



SUR proposition de la directrice de cabinet ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **DECLIC EMPLOI sis 43 avenue Gambetta - 89300 JOIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0202.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Sylvie SIDOU, dirigeante
- \* Axelle SIDOU et Laetitia BEAUJARD, Responsables adjointes
- \* Bruno GRGURIC, Maintenance.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

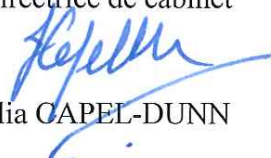
**Article 5 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à Mme Sylvie SIDOU
- au maire de la commune de JOIGNY
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-029

Arrêté PREF CAB 2017 0804 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection - La poste - 17 Bd du docteur  
Tacussel - 89800 CHABLIS

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0804**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE**  
**17 boulevard du Docteur Tacussel**  
**89800 CHABLIS**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable Sécurité Sûreté, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE sis 17 boulevard du Docteur Tacussel - 89800 CHABLIS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LA POSTE sis 17 boulevard du Docteur Tacussel - 89800 CHABLIS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2017-0207**.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* le Directeur d'Etablissement
- \* l'Adjoint au directeur
- \* le Technicien de maintenance
- \* l'Enquêteur territorial

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. le Responsable Sécurité Sûreté
- au maire de la commune de CHABLIS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-034

Arrêté PREF CAB 2017 0806 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection - Kyriad Auxerre - Route des  
Bries - RN6 - 89380 APPOIGNY



PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0806**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**KYRIAD AUXERRE**  
**Route des Bries – RN6**  
**89380 APPOIGNY**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Cathy CAVILLON, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement KYRIAD AUXERRE sis Route des Bries – RN6 - 89380 APPOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **KYRIAD AUXERRE sis Route des Bries – RN6 - 89380 APPOIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2017-0212**.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Cathy CAVILLON, Gérante
- \* Stéphane CARRICATO, Sous-Directeur.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à Mme Cathy CAVILLON
- au maire de la commune de APPOIGNY
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-023

Arrêté PREF CAB 2017 0810 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection - DECLIC EMPLOI - 17 place  
des héros - 89100 SENS

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0810**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**DECLIC EMPLOI**  
**17 place des Héros**  
**89100 SENS**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Sylvie SIDOU, Dirigeante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement DECLIC EMPLOI sis 17 place des Héros - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement DECLIC EMPLOI sis 17 place des Héros - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0216.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Sylvie SIDOU, dirigeante
- \* Axelle SIDOU et Laetitia BEAUJARD, Responsables adjointes
- \* Bruno GRGURIC, Maintenance.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

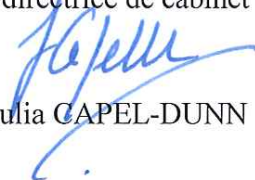


Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à Mme Sylvie SIDOU
- au maire de la commune de SENS
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*



Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-035

Arrêté PREF CAB 2017 0812 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection - SARL BAC FLORA -  
Restaurant la Madeleine - Quai Boffrand - A la pointe de  
l'Ile - 89100 SENS

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2017-0812**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL BAC FLORA - RESTAURANT LA MADELEINE**  
**Quai Boffrand - A la Pointe de l'Île**  
**89100 SENS**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Patrick GAUTHIER, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL BAC FLORA - RESTAURANT LA MADELEINE sis Quai Boffrand - A la Pointe de l'Île - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **SARL BAC FLORA - RESTAURANT LA MADELEINE sis Quai Boffrand - A la Pointe de l'Île - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2017-0218**.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Patrick GAUTHIER, Gérant
- \* Béatrice GAUTHIER, Réceptionniste.

**Article 3 :** **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**


**Article 5 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Patrick GAUTHIER
- au maire de la commune de SENS
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-033

Arrêté PREF CAB 2017 0813 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection - Espace flore SAS - Jardiland  
- 2 rue Ste Colombe - ZA de la fontaine d'Azon - 89100 ST  
CLEMENT

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2017-0813**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ESPACE FLORE SAS - JARDILAND**  
**2 rue Ste Colombe - ZA de la fontaine d'Azon**  
**89100 SAINT CLEMENT**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Remy WETZEL, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement ESPACE FLORE SAS - JARDILAND sis 2 rue Ste Colombe - ZA de la fontaine d'Azon - 89100 SAINT CLEMENT ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement ESPACE FLORE SAS - JARDILAND sis 2 rue Ste Colombe - ZA de la fontaine d'Azon - 89100 SAINT CLEMENT**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0219.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \*Rémy WETZEL, Directeur
- \* Patrice MISSAULT, Responsable.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**



**Article 5 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Remy WETZEL
- au maire de la commune de SAINT CLEMENT
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-28-026

Arrêté PREF CAB 2017 0828 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection - Intermarché - route  
d'Avrolles - 89600 ST FLORENTIN

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0 828**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**INTERMARCHE - (SA CEDIFLO)**  
**Route d'Avrolles**  
**89600 SAINT-FLORENTIN**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Maxime DUPONT, Président Directeur Général, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement INTERMARCHE - (SA CEDIFLO) sis Route d'Avrolles - 89600 SAINT-FLORENTIN ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement INTERMARCHE - (SA CEDIFLO) sis Route d'Avrolles - 89600 SAINT-FLORENTIN**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2017-0227.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 38 caméras intérieures et 6 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Maxime DUPONT, Président Directeur Général
- \* Christelle FOUCHE DUPONT, Responsable administratif
- \* Pascal VALLET, Directeur
- \* Eric DELASTRE, Directeur adjoint.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Maxime DUPONT
- au maire de la commune de SAINT FLORENTIN
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).*